

LE RÉVEIL SYNDICALISTE

Rédaction et Administration :
Bourse du Travail
Rue Arsène-Leloup
Directeur : Fernand RICOU



ORGANE OFFICIEL
de l'Union Départementale
des Syndicats Ouvriers de la Loire-Inférieure



Journal Mensuel

PRIX : 2 FRANCS

Téléph. 344.76 et 145.88

C. C. Postal Nantes 234-98

APRÈS UNE MANIFESTATION

par Fernand RICOU

Indiscutablement, le bilan de la manifestation organisée par l'Union Locale des Syndicats Confédérés de Nantes, le mercredi 21 août, ne peut donner satisfaction à l'ensemble des différentes classes de la Société.

Il faut le reconnaître, des incidents regrettables qui ne furent qu'une complication imprévue de l'explosion d'un mécontentement justifié de la classe ouvrière ont été poussés à l'excès.

Pourtant, quand on veut se donner la peine de réfléchir équitablement, il est peut-être possible de comprendre assez facilement les raisons qui ont pu permettre à cette manifestation devant se dérouler dans le calme d'avoir des conséquences graves.

En effet, il devrait y avoir unanimité, avouée ou non, pour s'apercevoir que depuis la libération de notre pays, les travailleurs ont fait presque seuls les frais de l'opération indispensable qui était demandée à tous les Français.

Comme nous le disions dans un précédent article, malgré les sacrifices librement consentis par elle, la situation actuelle de la classe ouvrière est intenable, on se demande de plus en plus comment de très nombreux salariés peuvent encore assurer leur existence et celle de leur famille.

Il a été demandé aux ouvriers de produire, ils l'ont fait sans protester, et surtout avec le désir de participer dans la mesure de leurs moyens à la renaissance du pays.

Une augmentation certaine et suffisante de la production pouvait leur permettre d'espérer une amélioration sensible de leur sort, hélas, ils ne comptaient pas sur ceux dont la rapacité est connue, car le contraire se produisait, malgré le blocage des salaires, les prix de tout ce qui est nécessaire pour vivre augmentaient très fortement, diminuant de plus en plus le pouvoir d'achat déjà insuffisant.

A la suite d'une demande formulée par la Confédération Générale du Travail revendiquant une augmentation des salaires, traitements, indemnités, pensions, retraites et allocations familiales, celle-ci, dans les grandes lignes et d'après l'accord intervenu entre les délégués de la Conférence Nationale Economique, fut définitivement acceptée par le Gouvernement.

En même temps qu'on étudiait les modalités d'application de cette augmentation générale, on promettait également la compression des prix et même la diminution du coût de la vie, mais, avant même d'avoir bénéficié de cette revalorisation, des augmentations massives étaient enregistrées ou annoncées sur les transports, le lait, le beurre, la viande, le pain, l'essence, etc., dépassant presque le pourcentage de celle qui venait d'être accordée aux travailleurs et agrandissant encore beaucoup plus l'écart entre les salaires et les prix.

Mieux que quiconque, nous connaissons la misère cachée de nombreux camarades et également celle connue de tous les pauvres vieux, aussi, très souvent, nous nous posons la question à savoir comment les uns et les autres peuvent arriver à vivre.

Pendant que la classe laborieuse et même la classe moyenne se débattent dans d'insurmontables difficultés, une autre classe étale publiquement une telle opulence qu'à l'époque actuelle cela frise l'insolence et peut paraître une provocation vis-à-vis de ceux qui manquent de tout.

Nous nous demandons s'il est toujours possible que ceux qui ne font rien ou si peu puissent continuer à avoir une vie aussi facile, surtout lorsque nombreux de nos camarades travaillent et peinent tous les jours ne peuvent manger à leur faim.

EN VOILA ASSEZ! exclamation qui a fait l'objet d'un article paru tout récemment dans un journal dont l'avenir de l'ouest est soi-disant le principal but.

L'auteur, un plaisantin, avide de propagande électorale, qui n'a de comparaison avec l'hôte débile et néfaste du fort de la Pierre-Lévy de l'île d'Yeu que le prénom, s'est permis, avec une faculté intellectuelle d'exprimer ce que pense une catégorie de personnes ayant des conditions d'existence diamétralement opposées à celles de la classe ouvrière.

Nous croyons inutile de donner une publicité à un tel pamphlet et ce serait faire trop de plaisir à ce journaliste en mal de copie, lequel peut être assuré que ses déclarations ne peuvent laisser que l'impression d'une tragédie lorsque par le peu de talent des interprètes les passages les plus tragiques ou les plus tristes deviennent d'une bouffonnerie probante.

On a presque la certitude que ce Monsieur qui manie la plume avec facilité prend ses désirs pour des réalités, quoique nous reconnaissons que cela n'en était pas le moment, nous affirmons que la lecture de cet article nous a procuré quelques minutes récréatives.

Dans la période pénible que nous venons de traverser, ceci fut une légère et courte compensation, nous la lui devons et nous ne voudrions pas oublier de l'en remercier bien sincèrement.

Malgré la virulence de cet article, nous pensons que la majorité de ceux qui ne peuvent approuver les conséquences de cette manifestation saura reconnaître la légitimité du mécontentement des travailleurs qui s'est transformé pendant quelques instants en une colère irréfléchie et communicative.

Malgré tout cela, on ne peut s'empêcher de reconnaître que certains incidents ou ceux poussés à l'excès sont regrettables, de plus, nous déplorons le préjudice causé à nos camarades musiciens et à nos camarades des hôtels, cafés et restaurants, lesquels peuvent être assurés de la sollicitude et de l'appui moral des organisations syndicales.

Pour des raisons qui ne sont pas les vôtres, en effet, cher pamphlétaire, EN VOILA ASSEZ.

Les travailleurs que l'on ne craint pas de vilipender sont autant épris que quiconque de liberté et de paix sociale, ils demandent simplement une amélioration de leurs conditions d'existence, la classe ouvrière espère et veut des jours meilleurs.

L'Activité Syndicale dans la Métallurgie nantaise

par GASTON JACQUET

Avant même que paraisse l'arrêté du 29 juillet, découlant des décisions de la Conférence nationale économique, notre Syndicat avait engagé l'action pour l'application des 25 % demandés par la C.G.T.

Nous nous sommes adressés aux Syndicats patronaux et conjugué leurs efforts aux nôtres, nos sections syndicales entreprenaient des démarches près de leurs directions respectives.

Il va sans dire qu'une demande d'augmentation de cette importance, qui avait rencontré dès le départ une opposition formelle de la part des employeurs et du chef du gouvernement ne pouvait entrer dans la voie des réalisations qu'en maintenant une position énergique.

La fermeté des dirigeants de notre centrale syndicale a eu raison des obstacles que la réaction dressait sur son chemin, si l'arrêté ministériel n'a pas tenu compte intégralement des décisions de la Conférence nationale économique, il a donné la possibilité aux syndicats d'apporter aux travailleurs des augmentations substantielles.

Les employeurs de la métallurgie, inspirés par leur organisation centrale ont tenté de réduire l'importance des avantages acquis par l'organisation, des manœuvres ont été déployées pour en retarder l'application, escamotant sans doute on ne sait quelle interprétation favorable à leur thèse pour détourner la nôtre.

Notre Syndicat a su déjouer les plans élaborés par l'Union des Industries Métallurgiques et Minières et rappelé l'organisation patronale à une plus juste compréhension de la réalité.

Cependant, cette attitude intraitable des employeurs a eu pour résultat de créer l'impatience des travailleurs et d'entraîner des mesures de leur part, qui pouvaient être évitées.

Le succès remporté par notre action, grâce à l'appui de tous les militants du Syndicat et des travailleurs, qui le composent, se traduit par des augmentations qui atteignent, dépassent même, les demandes de notre C.G.T.

(Voir suite page 4)

DANS LE BATIMENT Un grave Problème

La situation de l'industrie du Bâtiment risque de devenir critique dès la reprise des travaux par suite de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée qui commence à se faire sentir. Par contre, nous souffrons d'une pléthore de manœuvres qui, il faut le constater, est de plusieurs provenances : les uns émanent d'industries qui n'ont pas retrouvé leur essor d'avant-guerre; les autres sont des jeunes qui n'ont pu apprendre un métier depuis plusieurs années et enfin, il y a ceux qui, atteints par les années pesant sur leurs épaules, deviennent moins productifs.

Analysons les causes de notre déficit en main-d'œuvre qualifiée.

Au cours des années qui ont précédé la guerre, l'apprentissage dans nos professions était presque nul. Les apprentis percevaient un salaire dérisoire, et dans les familles ouvrières ayant plusieurs enfants à charge, il était courant que le gosse ayant terminé la scolarité primaire soit placé en qualité de mousse ou de courantin, les quelques sous qu'il gagnait ajoutés au salaire du père de famille permettaient de boucler plus facilement le budget.

Ces enfants sont pour une grande partie devenus manœuvres. Les parents qui avaient la possibilité de donner un métier à leurs enfants, les orientaient vers des professions offrant des garanties d'avenir comme la métallurgie.

Dans le bâtiment, à part quelques métiers sédentaires, menuiserie, électricité, serrurerie, on ne trouvait pas de candidats aux professions subissant des intempéries, maçonnerie, charpente, couverture, plâtrerie, etc.

Cela s'explique : les parents conscients de l'avenir de leurs enfants se doivent de le leur assurer. Ils doivent songer que ceux-ci, devenus chargés de famille, devront assurer la subsistance de la femme et des enfants.

Un emploi de maçon, couvreur ou autre, n'assure pas la paie d'hiver et cependant il faut vivre. Un autre aspect, secondaire peut-être, mais non négligeable, est l'aspect psychologique.

L'apprenti sortant d'une menuiserie ou d'un chantier de métallurgie est propre, alors qu'un apprenti maçon ou autre fait le chemin qui le mène à son domicile avec ses vêtements de travail, humides ou boueux, parce que les chantiers de bâtiment contiennent une seule baraque, servant à la fois de dépôt d'outils, de matériaux et de vestiaire.

Pendant la guerre, d'autres facteurs ont nui à l'apprentissage. Les entreprises n'ayant plus la possibilité d'effectuer suffisamment de travaux pour les particuliers se sont orientées vers des besoins plus lucratifs : blocs, tranchées anti-chars ou tous autres travaux effectués en béton pour lesquelles elles n'avaient qu'un infime besoin d'ouvriers qualifiés et par conséquent, aucun besoin d'apprentis. D'autre part, certains parents, avec raison, ont envoyé leurs enfants aux travaux de la terre, leur évitant ainsi les risques de réquisition pour le Grand Reich.

Avant d'examiner les remèdes à apporter à cette situation, je veux ouvrir une parenthèse sur certains déformations de la vérité qui ont pu jaillir de certaines bouches.

On a prétendu que les raisons pour lesquelles nous avions plus de manœuvres que d'ouvriers dans nos industries étaient imputables à ceux qui n'avaient pas suffisamment défendu la hiérarchie des salaires. Nous avons eu le tort, d'après certains, d'avoir trop défendu les manœuvres, ce qui veut dire que l'écart de salaire existant entre eux et les ouvriers aurait dû être plus grand pour inciter davantage les jeunes à apprendre un métier. Sans vouloir polémiquer, je rappellerai à ceux-là qu'au cours de la grève des manœuvres du bâtiment de 1929, ils nous reprochaient de ne pas nous être suffisamment intéressés à ces derniers alors que nos responsables avaient pourtant fait tout leur possible.

Depuis la libération, nous nous sommes attachés sérieusement aux remèdes à apporter à cette plaie. Pour l'immédiat, nous avons organisé la formation professionnelle accélérée. Celle-ci se fait en plusieurs stades. Tout d'abord, nous avons créé des moniteurs maîtres. Ce sont des ouvriers qualifiés, lesquels ont suivi des cours spéciaux de pédagogie à Paris et sont revenus dans la localité pour commencer les travaux du second stade : création de moniteurs d'initiation et d'encadrement.

De bons ouvriers, mis à la disposition des moniteurs maîtres ont acquis des méthodes d'enseignement rapides, chacun des gestes à accomplir étant décomposé en plusieurs temps. Le 3^e stade consistait à l'application de ces méthodes.

(Voir suite page 2.)

Au sujet des Règlements d'Atelier

Au Journal Officiel du 2 Novembre 1945, est parue une ordonnance signée de Gaulle, Parodi et Tixier, qui abroge l'article 22 a) du livre Ier du Code du Travail et le remplace par des dispositions nouvelles.

On peut dire que ce changement est inopportun et l'on se demande quel but veut atteindre les signataires. En effet, nous sommes saisis par différents syndicats de projets établis par certains patrons qui veulent se servir de cet ordonnance à leur manière et en faire un véritable carcan pour les salariés de leur entreprise. C'est tout juste s'ils indiquent pas que l'ouvrier doit demander l'autorisation pour aller au w.-c. Ils se servent de ce règlement pour tenter de le substituer aux conventions collectives en y incorporant des clauses qui sont du ressort de celles-ci.

De plus, des avant-projets ont été rédigés par les Fédérations patronales qui uniformisent les règlements sur l'ensemble du territoire national, ce qui est contraire à l'esprit même de l'ordonnance qui prévoit que le règlement ne

peut avoir qu'un caractère intérieur. Il ne doit traiter que des aspects particuliers à un atelier, et pas toujours à une entreprise.

Seules les entreprises employant plus de 20 salariés doivent avoir un règlement intérieur. Le projet établi par l'employeur doit être soumis au Comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel. Ceux-ci donnent leur avis motivé sur les clauses du règlement et l'ensemble est transmis à l'Inspecteur du Travail. En cas de désaccord, appel doit être fait dans les vingt jours devant l'Inspecteur divisionnaire, qui décide en dernier ressort.

Nos camarades doivent veiller à ce que le règlement intérieur n'empiète pas sur les conventions collectives. Il ne doit traiter que des heures d'entrée et de sortie, des mesures de sécurité, des règles de discipline, des règles relatives à l'hygiène des travailleurs. Ils ne doivent pas être une série de petites conventions particulières.

En résumé, nous conseillons à nos camarades de se montrer très vigilants dans l'examen des règlements d'atelier qui leur sont sou-

mis, de s'opposer à tout ce qui risquerait d'entraver l'action syndicale, de ne pas se laisser entraîner dans une réglementation trop abondante, la plus grande partie des questions étant du ressort des conventions collectives (embauchage et licenciement, heures supplémentaires, déclassements, action des délégués du personnel, etc.), de veiller jalousement à ce que le règlement d'atelier conserve son véritable caractère de « règlement de police intérieur ».

C'est aux conventions collectives, et, à elles seules, qu'il appartient de régler tous les points importants concernant les conditions du travail.

Il faut faire insérer, en fin du règlement, un article disant : « Toutes clauses du présent règlement qui pourraient être contraires à la convention collective nationale seront nulles de plein droit ».

En tout état de cause, il est nécessaire de consulter l'organisation syndicale avant de donner son avis sur un règlement d'atelier.

M. BERTRAND.

Syndicalisme Maritime

Le mouvement vers l'Unité vu au travers de dix années de vie syndicale maritime

Le Congrès de Mai 1945 avait marqué la constitution définitive de la Fédération Nationale des Officiers de la Marine Marchande, consacrant la fusion des organismes qui groupaient jusqu'alors les différentes catégories de brevetés.

Notre deuxième congrès a été la pierre de touche de cette unité qui est le fruit d'efforts persévérants et de nécessité impérieuses.

Dans le moment où nous avons été appelés à étudier le bilan d'une année de travail dans l'unité, il nous a paru intéressant de faire une rétrospective des dix dernières années de vie syndicale, qui furent essentielles dans la voie de l'unité.

C'est avec intention que nous avons choisi cette période de dix années qui s'étend de 1935 à 1945. Car ce fut une période riche en action, qui montra le rapport exact de nos forces et de nos faiblesses. Ce fut une période féconde en résultats, pendant laquelle nous avons accumulé une série de conquêtes sociales inégalées dans l'histoire de nos organisations.

Ce fut aussi une période fertile en enseignements car elle fournit la preuve que des conquêtes sociales sont choses fragiles lorsqu'elles ne s'appuient pas sur des solides réformes de structure.

En 1935, en effet, la crise économique qui avait commencé en 1931, atteignait sa phase la plus aiguë dans la Marine Marchande : un grand nombre de navires étaient désarmés ; les officiers, capitaines, mécaniciens, radios, exerçaient, pour vivre, les métiers les plus invraisemblables ou bien naviguaient à des soldes parfois inférieures à celles des matelots ! Les conditions d'engagement subissaient l'arbitraire des armateurs et la fonction d'officier à bord s'était avilie jusqu'à l'abandon de toute dignité. Cette période de misère fut aussi le début d'une période de plus grande activité syndicale : les officiers de la Marine Marchande, individualistes par excellence — et par profession — éprouvent tout à coup la vanité de leurs plaintes et de leurs efforts individuels ; ils adhèrent en masse à leurs syndicats dont les effectifs augmentent rapidement ; leurs efforts s'unissent, les démarches se multiplient, et les succès viennent aussitôt confirmer les espoirs qu'ils avaient mis dans l'action en commun : les armateurs sont contraints d'appliquer les garanties promises par la loi d'aide à l'armement de 1934.

Le mouvement est d'ailleurs général dans le monde du travail, et la C.G.T., retrouvant son unité, décuplant sa puissance, appuie de toutes ses forces le programme de réformes sociales qui sera réalisé en 1936, et dont nos organisations sauront aussitôt tirer le maximum de profit : les salaires sont majorés, les conventions collectives apportent de sensibles améliorations aux conditions d'engagement, et entraînent une reprise des embauchements telle, qu'à la fin de 1936, le chômage était presque entièrement résorbé.

Ceux qui, dans nos syndicats, observaient la situation avec lucidité et sans parti-pris, se rendaient compte de ce que nous devions à l'action massive des syndicats confédérés et une tendance très nette se manifestait au sein de nos organisations en vue de rallier la grande centrale syndicale du travail.

La Fédération des Officiers Radios, celle des Officiers-Mécaniciens, entrent en bloc à la C.G.T. Parmi les officiers de pont, il y a encore des hésitations, tandis que les plus déterminés poussent à rejoindre nos camarades radios et mécaniciens, nombreux sont ceux qui s'attardent encore à des préjugés ou à une hostilité préconçue pour expliquer le statu-quo, et tandis que pour éviter dans nos rangs de nouvelles divisions sur des principes encore mal compris, nous conservons notre isolement, nous voyons se constituer à Rouen un groupement nouveau qui, sous le nom de Syndicat National, réunit sous le signe de la C. G. T. tous ceux qui sont décidés à franchir d'un seul coup les deux étapes de l'unité.

Cependant, les grandes conquêtes de 1936 avaient créé une activité nouvelle dans les syndicats : les conventions collectives, les accords sur les salaires, exigeaient une vigilance continue de la part des officiers et de leurs organisations. Ce que nous avions acquis était sans cesse menacé par des interprétations étroites ou tendancieuses, et la pratique des conventions collectives faisait naître toute une jurisprudence nouvelle.

En 1938-39, les atteintes contre les conditions d'engagement se font plus fréquentes et plus graves. Elles prennent un caractère collectif et la procédure d'arbitrage doit

entrer en jeu ; mais, par un phénomène étonnant, elle semble fonctionner à sens unique, et nous voyons les arbitres accepter sans contrôle les arguments plus ou moins spéciaux de la partie adverse.

En même temps, nous voyons surgir des incidents qui, déformés et exploités par la presse, sont utilisés pour amener la dislocation de nos organisations syndicales trop gênantes (affaire du « Champlain » en 1938).

Nous faisons alors l'expérience que connaissaient déjà les syndicats ouvriers : la provocation avec le sentiment que certains hommes n'entraient dans nos organisations que pour y créer (par ordre ou par conviction) la discorde. Ce sentiment s'est transformé en certitude lorsqu'en 1941, certains de ces hommes furent les premiers à entrer dans le mouvement corporatiste de Vichy.

Notre conviction était dès lors acquise que la soi-disant indépendance de nos syndicats les mettait en réalité à la merci des influences les plus dissolvantes, et le lien confédéral apparaissait comme le seul correctif capable de s'opposer efficacement aux mauvaises influences extérieures.

L'Etat de guerre survenant en 1939 devait retarder la réalisation de l'unité. Nos syndicats subissaient lourdement le choc des événements.

En 1940, après l'armistice, nous n'avons pas tardé à voir la menace que présentait pour nos libertés syndicales la législation du gouvernement de Vichy.

La loi du 16 août 1940 sur l'organisation professionnelle, en décidant conjointement la dissolution de la C.G.T. et de la C.G.P.F. (Patronat) n'atteignait en fait que la C.G.T. puisque les organismes patronaux subsistaient dans les Comités d'organisation d'industrie où ils devenaient tout puissants.

La même farce était jouée dans le domaine Marine Marchande. Les syndicats maritimes étaient dissous et leurs militants écartés systématiquement des nouveaux organismes tandis que les membres du Comité des Armateurs se retrouvaient au sein de tous les comités corporatifs, industriels ou autres consacrés par la loi du 27 mars 1942.

Cette loi scélérate s'appuyait en partie sur la propagande et sur l'initiative malheureuse de ceux qui, dès 1941, se firent les créateurs des « Groupements Professionnels » et qui devenaient ainsi les fossoyeurs de nos libertés syndicales. Patiemment, et non sans risques, nous avons lutté contre cette mauvaise propagande et contre les misérables qui la répandaient. Mais c'était une question de force, et en 1943, la dissolution devenait effective et portait le coup mortel à nos syndicats.

Cependant, le syndicalisme libre restait bien vivant, partout où il pouvait se manifester. A Londres, dès 1940, avec l'aide de l'A. I. O., nos camarades de la France Libre anticipant sur l'avenir se regroupaient dans une Fédération Unique d'Officiers de la Marine Marchande et maintenaient intactes les traditions tout en construisant l'avenir sur des bases nouvelles.

Le syndicalisme restait également bien vivant chez ceux qui avaient subi la propagande de Vichy, et qui, en 1942, dès la Libération de l'Afrique du Nord, se constituèrent en syndicats uniques et se mirent aussitôt au travail pour détruire ou réformer l'odieuse législation de Vichy.

Ce fut aussi un mouvement spontané qui, en 1944, donna naissance dans l'enthousiasme à des syndicats uniques dans tous les grands ports, ainsi qu'à Vannes, Paimpol et Dinan, et prenait contact le 5 décembre 1944, à Paris, avec les syndicats d'Afrique du Nord et de Grande-Bretagne pour jeter les bases de notre Fédération actuelle.

Ainsi partout où renaissait la Liberté, elle s'exprimait vigoureusement par la réalisation de l'unité et par l'affiliation à la C.G.T.

Ce deuxième congrès a examiné le bilan de la première année d'activité de notre jeune Fédération.

Cet examen a donné lieu à quelques critiques, mais nous pouvons être sûrs qu'elles se sont exercées dans le sens constructif et en pleine connaissance des difficultés de la situation.

Quant au programme d'avenir, il peut amener de sévères discussions dans la discrimination des tâches immédiates. Car il reste beaucoup à faire pour remettre de l'ordre dans la profession, et nous sommes tous encore, plus ou moins sous l'effet de nos particularismes de spécialités ou de brevets avec nos préjugés et nos préventions.

Nous avons aussi nos concep-

UN GRAVE PROBLÈME

(suite)

Le Centre, ouvert à la caserne Cambonne, ce local ayant été mis à notre disposition par la Municipalité, nous avons pu mettre les jeunes manœuvres de 17 à 30 ans entre les mains des moniteurs d'initiation.

Depuis deux mois, 200 élèves travaillent et donnent des résultats concluants. Nous n'allons pas nous en tenir là. Des démarches faites près du Délégué Départemental à la Reconstruction nous permettant déjà de mettre nos jeunes ouvriers à des travaux rentables qui, en leur permettant de se parfaire en prenant contact avec des chantiers de construction définitive serviront à accélérer le relèvement des nombreuses personnes encore sans abri.

Nous continuons l'œuvre inachevée des jeunes, leur maison de la rue Jeanne-d'Arc aidant ainsi à leur développement. D'autres travaux nous étant promis, nous espérons d'ici peu vider le Centre des éléments actuels. Aussitôt, nous pourrions prendre de nouveaux éléments qui, bien encadrés, arriveront dans quelques mois à satisfaire aux besoins nécessités par la Reconstruction de notre Cité. Il faut que l'importance de cette œuvre n'échappe pas à nos jeunes manœuvres. Si nous sommes déficitaires en main-d'œuvre qualifiée, nous risquons de revoir une arrivée d'ouvriers étrangers qui seraient servis par des Français et qui les commanderaient.

Il vaut mieux, dans l'intérêt de chacun et dans l'intérêt collectif, que notre Pays se suffise par lui-même et qu'au cas où nous serions dans l'obligation de faire appel à la main-d'œuvre immigrée, ce soit pour servir les ouvriers français qualifiés et travailler sous leurs ordres.

Nos camarades qui, avant-guerre, étaient occupés ailleurs que dans le bâtiment dont la profession initiale est en déclin, et qui n'ont pas dépassé 30 ans doivent entrer dans ce centre. Cela permettra aux chômeurs de ces professions, plus âgés, de retrouver plus rapidement leur ancien emploi.

Parallèlement à la méthode de formation accélérée, nous nous attachons journellement à l'apprentissage proprement dit.

Les galaires des apprentis ont été relevés dans des proportions assez importantes, mais ce n'est pas encore suffisant. Il faut que ce salaire soit évalué à un taux variant de 40 à 80 % du salaire de l'ouvrier pour concurrencer et abolir définitivement l'orientation des jeunes vers les emplois de mousses ou de courants.

Il faut que nos professions soient aussi plus attrayantes. La création de vestiaires est nécessaire pour permettre au jeune d'avoir une tenue décente après son travail. Il doit pouvoir se présenter n'importe où sans être tenu à l'écart comme un pestiféré. Enfin et surtout, il faut réformer les conditions matérielles des ouvriers subissant des intempéries.

Depuis bientôt deux ans, nous avons élaboré un projet de convention collective comportant un salaire hebdomadaire de garantie qui permettrait à l'ouvrier d'apporter régulièrement à sa famille, au moins les 3/4 du salaire perdu par le gel ou la pluie. Malheureusement, alors que les dirigeants de notre pays se lamentent sur la pénurie d'ouvriers dans notre industrie, cette réforme se promène de ministère en ministère sans jamais voir le jour.

Reste le problème des vieux. En attendant que des dispositions soient prises, leur permettant de vivre humainement, beaucoup d'entre eux sont voués au chômage si nous n'essayons pas de leur procurer un emploi. Certains services municipaux, voire par exemple, ont besoin de main-d'œuvre assez solide. D'autres services emploient des hommes encore assez forts (je fais exception pour certains camarades déficients ou mutilés) ; à balayer les caniveaux et d'ici peu au ramassage des feuilles. Nous pensons qu'une mutation serait possible entre ces différents services, mettant chacun à sa place, ce qui pourrait peut-être permettre à quelques vieux de finir leur existence normalement sans qu'elle soit abrégée par la faim.

Espérons que les Pouvoirs Publics se pencheront sérieusement sur toutes ces questions pour leur donner une suite favorable à tous.

P. VAILLANT.

tions particulières sur chacun des problèmes qui se posent à nous. Mais quelles que soient nos oppositions, nos divergences, elles ne doivent en aucun cas être une source de querelle ou de division. Si parfois, dans le cours de la discussion nous étions portés à l'oublier, rappelons-nous, toujours, que ce qui nous unit est plus fort que ce qui nous sépare. La preuve en est faite par les résultats déjà acquis. Et l'avenir nous le montrera mieux encore.

Y. LE CALLO.

Dans la Menuiserie

La Chambre Syndicale Patronale de la Menuiserie a comme secrétaire une femme, Mme veuve Marchand. Nous ne pouvons qu'applaudir de voir les femmes assumer à tous les échelons et dans tous les milieux les postes de direction.

Aussi donc, ce n'est pas le sexe féminin qui est en cause, mais la patronne, représentante d'une organisation syndicale.

Dans cette entreprise, comme dans toutes les entreprises du bâtiment, des conditions légales de sécurité doivent être respectées.

A cet effet, une loi établit les délégués à la Sécurité, réclamée depuis plus de vingt ans par notre Fédération Ouvrière.

C'est à ce titre que le délégué ouvrier a rendu visite à l'entreprise Marchand.

L'on aurait pu croire que la tâche lui aurait été facilitée, du moment que cette dame est comme nous l'indiquons plus haut, secrétaire de son organisation syndicale.

Eh ! bien non, au contraire, c'est par des insultes qu'il fut reçu.

Plus même, ce représentant patronal tente de dresser par des procédés qui lui sont bien particuliers, ses ouvriers contre le délégué à la Sécurité.

En criant, elle veut faire accroire que la Sécurité lui revenait à 30.000 francs par an, et que si cette somme lui était restée, elle serait bien mieux distribuée à ses ouvriers.

Tiens, tiens, Madame Marchand, vous manifestez le désir de distribuer ce que vous considérez comme étant mal employé.

Mais, dites-nous, vous n'avez ja-

mais eu l'idée de distribuer les bénéfices que vous avez réalisés pendant les quatre années où vous avez travaillé à 90 % de votre activité pour les Boches.

Vous en avez gagné de l'argent, car on travaillait dans votre entreprise. Vous n'avez jamais eu de difficultés pour trouver du bois. Il fallait en faire des heures de travail, il fallait livrer à l'heure et au jour indiqué ; il fallait du rendement, tel était votre mot d'ordre. Vous n'avez manqué de rien pendant cette période, votre voiture avec permis de circuler jour et nuit et de l'essence !

Pendant cette période, vous n'allez pas, vous, dans les celliers, mais dans les boîtes et les billets de mille valsaient.

Et puis, si vraiment vous voulez distribuer de l'argent mal employé comme vous dites, vous en avez la possibilité et, au cas bien improbable que vous ne connaissiez pas ainsi vos ressources mal employées, nous allons vous en indiquer quelques-unes.

Vos petits casse-croûte matinaux, dans un bistro que nous connaissons bien, coûtent plus cher que vos ristournes au Comité de Sécurité. Vos autres gueuletons avec vos amis, reviennent très chers, vous pourriez, là, en faisant comme vos ouvriers, vous contenter d'un casse-croûte ordinaire, de la ration de vin qui est allouée à chacun de nous, et vous verriez combien la somme serait grande.

En voilà, Madame Marchand, des fonds mal employés ? Puisque vous avez l'insulte à la bouche, nous vous indiquons que :

N'insulte pas qui veut.

Le Syndicat du Bâtiment.

Avis à nos Correspondants

Pendant la période des congés payés, le Réveil Syndicaliste a été deux mois sans paraître, mais à partir de septembre, la parution de notre journal redeviendra mensuelle, aussi, pour qu'elle puisse être assurée dans de bonnes conditions, les Unions Locales et les Syndicats isolés devront faire parvenir les articles qui seront en leur possession au Camarade RICOU, Union Départementale, Bourse du Travail de Nantes, pour le 20 de chaque mois, dernier délai.

Les articles qui ne seront pas accompagnés de lettre d'un secrétaire d'organisation, devront être revêtus d'un cachet de Syndicat ou d'Union Locale.

La Sécurité Sociale

Les Caisses de Sécurité Sociale se substituent progressivement aux Caisses d'Assurances Sociales en application de l'Ordonnance du 4 Octobre 1945, nous croyons devoir donner les précisions suivantes afin d'éviter que se propagent des déclarations inexactes susceptibles de jeter le trouble dans l'esprit des assurés.

— Les nouvelles Caisses restent comme les précédentes, des organismes privés et autonomes. Dès lors, si l'Etat contrôle la gestion, ce qui est normal, il est inexact de dire qu'il gère les Caisses.

— En raison du caractère privé conféré aux Caisses, les frais d'administration ne grèvent pas le budget de l'Etat. Le personnel du Directeur au Garçon de bureau, ne comprend aucun fonctionnaire.

— Les Conseils d'Administration sont ainsi composés :

Deux tiers des représentants des travailleurs relevant de la Caisse, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

Un tiers composé de représentants des employeurs, de représentants des associations familiales et de personnalités connues pour leur concours en matière d'Assurances Sociales ou d'Accidents du Travail.

Deux praticiens.

Au sein du Conseil de la Caisse de Nantes, nous trouvons des personnalités connues à des titres divers, parmi lesquelles nous citons sans ordre préférentiel : MM. Péneau, A. Durand, Bazin, Goudy, Ricou, Jacquet, Buere, Maître, Binet, Bergerault, Pinard, Fonteneau.

Le Bureau a été constitué comme suit :

Président, M. Péneau, ancien président du C.D.L.

Vice-Présidents, M. Ricou, Secrétaire-Adjoint de l'Union Départementale des Syndiqués Confédérés ; et M. Lesquibe, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, directeur de la Raffinerie Say.

Secrétaire, M. Jacquet, Secrétaire du Syndicat des Ouvriers Métallurgistes.

Secrétaire-Adjoint, M. Ramier, Chef de Service à la S.N.E.

Trésorier, M. Bazin, chef-comptable des Moulins de la Loire.

— La cotisation de 1930 à 1945 est restée fixée à 8 % (4 % à la charge du salarié, 4 % à la charge de l'employeur). Elle est actuellement de 12 % (6+6), à laquelle s'ajoute un versement supplémentaire de 4 % à la charge exclusive de l'employeur, pour le financement de la retraite des vieux travailleurs.

— Périodiquement, le Ministère du Travail communique les résultats financiers pour l'ensemble de la France et annuellement les Caisses établissent leur bilan. Il est donc loisible à quiconque de suivre la marche des organismes.

La Caisse de Nantes, en particulier, recevra très volontiers les représentants de la presse régionale et leur communiquera immédiatement tous les chiffres qu'ils pourraient demander.

L'opinion publique pourra ainsi se rendre compte que les fonds confiés aux Caisses ne sont pas dilapidés et que leur activité ne se limite pas à aligner des chiffres en recettes et dépenses.

Avis très important

Depuis le 1er Août, les assurés habitant l'agglomération de Rezé-Pont-Rousseau devront s'adresser à la Succursale de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Nantes, installée au Parc Municipal de Rezé.

En attendant la généralisation des Succursales desservant un quartier déterminé, les assurés de Nantes seront payés, compte tenu de leur affiliation antérieure, par les Bureaux installés au siège des anciennes Caisses d'Assurances Sociales, c'est-à-dire : rue de Bréa (Caisse Départementale), rue Désiré-Colombe (Mutualité et Travail), rue de Bel-Air (Familiale), rue Arsène-Leloup (Industrielle et Commerciale), étant précisé que par suite de la dissolution de la Caisse du Travail, les anciens assurés de cette Caisse doivent s'adresser à la Mutualité.

Par ailleurs, les ouvriers des Ateliers et Chantiers de Bretagne et de la Compagnie Générale de Locomotives (Batignolles) s'adresseront, comme précédemment, aux Bureaux-payeurs installés dans ces deux usines.

Les ouvriers des Forges de Basse-Indre continueront à être remboursés par le Correspondant de l'Union Départementale des S.S.M. jusqu'à la création d'une Succursale à la Mairie d'Indre.

A l'exception du Bureau de la rue Arsène-Leloup qui est ouvert de 8 h. 30 à 11 h. 30 et de 14 h. à 17 h., le public est reçu dans tous les centres de paiements urbains, de 8 h. à 11 h. et de 13 h. 30 à 17 h.

Tous les bureaux sont fermés le Samedi après-midi.

DANS LE DÉPARTEMENT

ANCENIS AU PILORI

Dans un récent article, je rendais hommage aux patrons de toutes les industries d'avoir suivi l'évolution des temps et de considérer enfin comme normal que les ouvriers appartiennent à une organisation syndicale.

J'indiquais toutefois que cela n'avait pas été sans révolutionner quelque peu leurs habitudes. Néanmoins je croyais pouvoir croire que plus personne ne contestait l'autorité de notre grande C.G.T.

Hélas je m'étais trompé et je dois désenchanter. Il en est quelques-uns qui s'imaginent que « rien n'est changé », qui sans doute se croient encore sous « l'heureux temps » du règne Pétain où l'on croyait intimider la classe ouvrière avec la menace du départ en Allemagne ou du camp de concentration. Mais ceux-ci se trompent. La classe ouvrière a reconquis sa liberté et tel le « Phénix qui naît de ses cendres », notre C.G.T. est sortie de cette tourmente, après avoir lutté dans la clandestinité contre le « Boche », plus forte et plus glorieuse que jamais.

Nous ne permettrons pas que l'on bafoue son autorité. Aussi je me vois dans l'obligation de clouer au « Pilon », quelques-uns de ceux qui n'ont pas compris.

Quand vous avez ouvert votre fabrique de tarares, M. Frappier, vous étiez ce qu'il est convenu d'appeler un « bon patron ». Pourquoi avez-vous changé quand vous avez su que tout votre personnel était syndiqué et particulièrement, après les élections des délégués d'atelier ? Vous ne pouvez pas comprendre que les délégués fassent intervenir quand ils le jugent nécessaire, leur secrétaire de syndicat. Monsieur Frappier, c'est un droit qu'ils ont qui leur est accordé par l'article 14 de la loi du 16 Avril 1944. Statuts des délégués d'entreprise votés par l'Assemblée Nationale Constituante, ne vous en déplaît et vous vous exposez en y faisant obstacle à des peines allant de 500 à 5.000 francs d'amende et même de six jours à un an de prison. Réfléchissez Monsieur Frappier.

Ceci est aussi vrai pour vous, Madame Chapus. La parfumerie ne déroge pas à cette loi. Il est parfois des expressions regrettables et une ouvrière, parce qu'elle est une déléguée énergique n'en est pas pour autant une brebis galeuse. Malgré l'insistance de Monsieur l'Inspecteur du Travail, vous vous êtes refusée à appliquer le salaire moyen maximum dans votre entreprise, malgré aussi les conseils du Secrétaire de l'Union Locale et ce afin d'encourager les ouvrières pour un meilleur rendement.

Vous êtes fière Madame Chapus et vous ne voulez pas vous « soumettre » à une revendication formulée par la C.G.T. Vous avez fait un geste depuis, mais pourquoi enlever à ce geste toute sa valeur quand vous avez connu les revendications générales de la C.G.T.

En augmentant de deux francs tout votre personnel vous êtes encore au-dessous du moyen maximum. Pourquoi donc que ce que vous avez accordé comme salaires vous voulez le faire maintenant figurer comme prime ?

Sans doute pour pouvoir l'enlever quand tel sera votre bon plaisir ?

Les ouvrières ont réagi. Elles ont eu raison. Cela ne vous plaît pas ? Tant pis !

Maintenant à vous Monsieur Béziau, qui êtes le plus antisindical de nos patrons du Bâtiment, quoique à un certain moment, en 1944, avez-vous assez flatté la C. G. T. Oui, mais voilà, c'était en 1944... Je ne vous dirai pas grand chose, aujourd'hui, car j'aurais trop à vous dire et je n'ai pas le temps. Je veux simplement vous poser deux questions.

A quel parti faut-il adhérer pour pouvoir être embauché dans votre entreprise ? M. R. P. ou P. R. L. ? Dites-le nous, parce que nous pourrions peut-être vous trier des ouvriers sur le volet.

Ce que nous savons c'est que vous ne voulez pas de communistes chez vous. Seulement, c'est embêtant, n'est-ce pas, et c'est pourquoi vous n'en voulez pas d'autres, ceux que vous avez vous ne pouvez pas les mettre à la porte !...

Jusqu'à quand aussi va durer cette vieille routine de faire venir au bureau, après l'heure de la débâche le personnel pour qu'il perçoive sa paye ?

Cela s'adresse aussi à vous, Monsieur Brelet, et à tous ceux qui pourraient être dans le même cas.

Mais je m'arrête en vous promettant de clouer au « Pilon » chaque mois dans le « Réveil », ceux qui le mériteraient.

Donc, à la prochaine.

V. GUÉNEAU

CHATEAUBRIANT

Réunion de la Commission Générale

La Commission Générale de l'Union Locale s'est réunie le dimanche 23 juin, à la Mairie de Chateaubriant, salle des Fêtes. Dix-neuf syndicats étaient représentés par 62 délégués.

C'est à 10 heures, sous la présidence du camarade Delanoe, des Fours à Chaux d'Erbray, assisté de Bouchet, des produits chimiques d'Issé et de Barthélémy, des mineurs de Soulvache, qu'est ouverte la réunion.

Le camarade Bekaert, secrétaire général, donne un compte rendu très détaillé de l'activité de l'U.L. depuis le 1er mars.

Ce rapport démontre que la Commission Exécutive s'est réunie 8 fois dont une fois avec les secrétaires des différents syndicats. La présence des membres de cette commission et de ceux de la commission de contrôle s'établit comme suit :

Bekaert : 8 fois présent sur 8 ; Barat : 7 fois présent sur 8 ; Gouret : 4 fois présent sur 8, excusé 1 fois ; Fontaine Marie-Louise : 2 fois présente sur 8 ; Caris : 6 fois présent sur 8, excusé 2 fois ; Poulain : 3 fois présent sur 8, excusé 1 fois ; Barbero : 4 fois présent sur 8, excusé 1 fois ; Taverson : 8 fois présent sur 8.

Commission de Contrôle. — Le Guillou : 8 fois présent sur 8 ; Barbero Germaine : 5 fois présente sur 8 ; Ady : 7 fois présente sur 8 ; Deneux : 6 fois présent sur 8 ; Demé : 5 fois présent sur 8.

Réunions assurées par le Secrétaire général : Bois Chateaubriant 1 ; Soulvache 2 ; Issé (chimiques) 3 ; Issé (cuirs et peaux) 1 ; Erbray 1 ; Lusanger 1 ; Sion-les-Mines 1.

Plusieurs interventions ont eu lieu au sujet de l'application des salaires et de lois sociales, aussi bien auprès des patrons de Chateaubriant que ceux des environs.

Toutes ces interventions ont eu un résultat complet ou très satisfaisant ainsi que celles traitées devant la Justice de Paix en absence du Conseil de Prud'hommes.

Il donne le résultat de la Fête du Travail du 1er mai qui a été une réussite complète et qui a montré la grande vitalité des syndicats ouvriers de Chateaubriant.

L'action de l'U.L. contre l'augmentation abusive des œufs a rapporté des résultats, mais une surveillance sans relâche est absolument nécessaire pour que le prix de 60 francs la douzaine maximum, accepté par tous, soit respecté.

Pour le beurre, l'Union Locale avait pris la décision d'arrêter l'envoi du beurre récolté à Chateaubriant au Ravitaillement Général parce que, depuis 7 mois, il n'y avait pas eu de distribution de beurre à la population et cela après avoir averti le directeur du Ravitaillement Général. Après la visite de celui-ci, une distribution de beurre a eu lieu et aussi une deuxième, le directeur du Ravitaillement Général ayant eu un entretien avec le secrétaire général et un délégué de notre Union Départementale.

Une demande de réunion en commun a été adressée à la C.G.A. en vue d'instaurer une commission de contrôle des prix. Des délégués des commerçants, grossistes, se-

ront demandés ainsi qu'au groupement des femmes U.F.F.

L'Union Locale groupe actuellement 20 syndicats, après la fusion du Bois et du Bâtiment, et un syndicat disparu (coiffeurs) et deux nouveaux, Lusanger et Sion-les-Mines, avec un total de 1.756 adhérents contre 1.609 au 1er janvier 1946, ce qui montre la confiance que les ouvriers ont en la grande C.G.T.

Le prix du Timbre de l'U.L. — Pour faire face aux frais chaque jour plus élevés du secrétariat et pour permettre d'octroyer une indemnité au secrétaire général de 0,50 par membre et par mois, la C. E. proposa l'augmentation de 0,50 du timbre de l'U.L.

Nos camarades délégués des cheminots proposent seulement une augmentation de 0,25 du timbre, car leur syndicat ne peut actuellement faire face à une augmentation de 0,50 du timbre de l'U.L. en raison des grands frais occasionnés par le déplacement de leurs délégués aux différentes commissions de leur profession.

Après différentes interventions, l'indemnité de 0,50 par adhérent et par mois et cela à partir du 1er avril au secrétaire général est votée à l'unanimité, et le prix du timbre de l'U.L. est fixé en tenant compte des observations des camarades cheminots à 2,75 et cela pour 3 mois jusqu'à fin septembre 1946, époque où se tiendra une nouvelle réunion de la Commission Générale et ou sera reconsidérée la question.

La Sécurité Sociale : Sont nommés candidats à la Commission Administrative de la section locale de la Sécurité Sociale, les camarades : Caris François (Cuirs et Peaux) ; Frassin Maurice (Employés) ; Drouailière Jean (Bâtiment) ; Labou Maurice (Métaux).

Le Camarade Barat (Métaux) est nommé délégué de l'U.L. comme administrateur à la Sécurité Sociale à Nantes.

Le Réveil Syndicaliste. — Un appel est lancé aux camarades pour la diffusion de notre journal syndical dont le second numéro a été bien accueilli. Les commandes pour Chateaubriant sont très encouragées car le nombre de numéros qui nous est accordé par l'U. D. sera facilement vendu.

L'ordre du jour suivant a été voté à l'unanimité :

« La Commission Générale de l'U. L. des syndicats ouvriers de Chateaubriant et de la Région :

» Approuve la position du bureau confédéral face au problème des salaires, traitements et retraites, et précise que pour être efficace cette augmentation de 25 % doit être accompagnée de mesures énergiques tendant à enrayer la hausse des prix ;

» Décide de continuer son action contre la hausse des prix des œufs et du beurre et donne mandat à son bureau pour traquer sans merci les trafiquants du marché noir ;

» Demande qu'on oblige les transporteurs routiers à améliorer les conditions de sécurité et de confort sur les lignes qu'ils exploitent ».

L'Union Locale en action contre le Marché Noir

Poursuivant son action vigilante et impitoyable contre les spécialistes du marché noir, l'Union Locale vient de porter un nouveau coup à leur trafic. Depuis une quinzaine, elle surveillait les passages du Central-Hôtel, place Ernest-Briout, le jeudi 11 juillet une équipe d'une quinzaine de militants, dont les camarades Bekaert et Barat, surveillaient à partir de 21 heures les mouvements dans la cour de cet hôtel ou un camion chargé était prêt à prendre le départ. Vers 23 heures, on prévenait la gendarmerie qui arriva presque aussitôt sur les lieux, et dans le camion on trouva 7 porcs vivants, d'un poids total de 375 kilos et dans l'immeuble de l'hôtel 66 douzaines d'œufs et sur le seuil de la maison, une caisse avec environ 25 kilos de beurre.

Après la visite minutieuse par les gendarmes des lieux, les deux conducteurs, le camion et les marchandises furent conduits à la gendarmerie où ils passèrent la nuit ; ils furent relâchés le lendemain ainsi que le camion. Les denrées ont été saisies.

Les deux conducteurs du camion prétendaient que les porcs étaient achetés pour être engraisés par une cantine ouvrière d'une usine d'aviation des environs de Paris. Mais, faute de preuves suffisantes de leurs dires et les circonstances, les cochons dont seulement quelques-uns dépassaient le poids autorisé (45 kilos) ne pouvaient leur être vendus. En attendant, ceux-ci ont été conduits sur ordre du Ravitaillement Général chez M. Bordage, rue du 11-Novembre. Le beurre et les œufs ont été remis aux Etablissements Nizon pour le compte du Ravitaillement Général.

Les suites de cette action

Aussitôt que le secrétaire avait appris que les cochons étaient chez M. Bordage, il a averti celui-ci en présence d'un autre camarade de la C. E. qu'il ne devait, sous aucun prétexte, laisser partir les cochons sans avertir l'U. L.

Or, le vendredi 19 juillet, quand deux délégués avec les pièces nécessaires, prouvant que les cochons achetés étaient bien destinés à une cantine ouvrière, le secrétaire général est allé avec eux chez M. Bordage où ils constatèrent que les cochons avaient été vendus le mercredi 17 juillet sans que M. Bordage ait prévenu, comme il l'avait promis, notre secrétaire. Devant ce fait, les délégués de l'U. L. de Paris ont dû se diriger sur Nantes, pour être remis en possession de l'argent de la vente des 7 cochons.

Les délégués parisiens ont pu revenir à Chateaubriant avec une pièce du Contrôle Economique ordonnant à M. Bordage de leur remettre la somme produite par la vente des cochons.

Celui-ci a réglé le compte et ainsi en ce qui concerne les cochons l'affaire est réglée.

Mais pour les œufs et le beurre saisis à l'Hôtel Central, les poursuites judiciaires sont engagées sur l'ordre du contrôle économique contre le patron de cet hôtel.

Chez les Cuirs et Peaux

Le Syndicat des Cuirs et Peaux avait formulé une demande à la direction des Etablissements Le Peocq, pour l'obtention du salaire moyen maximum.

Après deux réunions entre les délégués ouvriers et du Syndicat, et après de laborieuses discussions, nos camarades ont obtenu à peu près entière satisfaction.

En effet, le salaire des manœuvres spécialisés est porté à 21.15 de l'heure, plus une prime horaire de 1 fr., et pour l'ouvrier spécialisé 24.25, et l'ouvrier qualifié 28.50.

Un fait à signaler que tous les ouvriers à part un sont affiliés au Syndicat cégétiste des Cuirs et Peaux.

Les élections des délégués ouvriers dans cette usine ont eu lieu au début de juin. Nos camarades Caris et Subery ont été élus délégués titulaires et Meslit et Terrien délégués suppléants à la quasi-unanimité.

CARNET BLANC

Nous apprenons avec plaisir le mariage de notre camarade Marcel Brebion, secrétaire du Syndicat de l'Habillage, avec Mlle Jarno, qui a été célébré le lundi 22 juillet.

Aux nouveaux époux, très sympathiquement connus en notre ville, l'Union Locale adresse ses félicitations et ses meilleurs vœux de bonheur.

MOISDON-LA-RIVIÈRE

Monsieur Moyon, marchand de bois, à Abbaretz, qui conduit une coupe de bois à la Forêt-Favé en Moisdon-la-Rivière, ne paye jamais ses ouvriers suivant les règlements. Depuis Janvier, il ne les paye que par acomptes, sans bulletins de paye et naturellement sans allocations familiales, ni retenues pour les Assurances Sociales.

De ce fait, les ouvriers perdent le bénéfice des allocations familiales et en cas de maladie ceux des Assurances Sociales.

Mis au courant de ce fait, le secrétaire général de l'Union Locale des syndicats de Chateaubriant a déposé plainte auprès des services intéressés pour obliger ce patron à se mettre en règle avec les lois sociales.

Malheureusement et faute aux ouvriers de cet entreprise qui n'étaient pas syndiqués, ces faits ont continué un moment au désavantage des ouvriers.

Heureusement, ils ont compris. Plusieurs se sont syndiqués et les autres ouvriers de cette entreprise, ainsi que les ouvriers agricoles, forgerons, charrons, charretiers et ouvriers de minoteries ont été convoqués à une réunion syndicale qui a eu lieu le dimanche 28 juillet et ou a été constitué un syndicat d'ouvriers agricoles de la région et ou le camarade Bekaert, de Chateaubriant, a pris la parole.

Dans notre prochain numéro nous donnerons un compte-rendu de cette réunion.

ISSÉ

Le Directeur de l'Usine des Anciens Etablissements Salmon a fait procéder, comme la loi l'oblige, à l'élection du délégué ouvrier.

Or, il a tout fait pour tâcher que le délégué sortant cégétiste soit battu.

Il a désigné un candidat de la C. F.T.C., syndicat qui était constitué deux jours avant l'élection. Ensuite il a fait voter un ouvrier licencié de l'Usine depuis le 1er mai, ouvrier qui est établi à son compte, donc artisan. Il a voulu faire voter le concierge de son usine et défendre à son unique contremaître de voter.

Plainte ayant été déposée à l'Inspection du Travail, l'élection sera annulée comme étant irrégulière.

Ce patron devra comprendre qu'il y a quelque chose de changé, et que les ouvriers ne sont plus des esclaves.

ternelle et la Coopérative « La Manutention et le Bâtiment réunis » en profita pour fêter son 25^e anniversaire en un déjeuner qui réunissait, à St-Jean-de-Monts (Vendée) avec ses Coopérateurs, de nombreux militants syndicalistes, coopérateurs et représentants des Pouvoirs Publics, amis de la Coopération.

LIMBOUR.

LA COOPÉRATION DE PRODUCTION

Tout récemment l'Union Fédérale des Coopératives de production de la Basse-Loire avait organisé une réunion d'information et de propagande suivie de réunions d'étude, à la Bourse que la réunion d'information méritait une assistance beaucoup plus nombreuse. Il est regrettable, comme le disait les camarades Ricou et Limbour que la classe laborieuse ne suit pas avec tout l'intérêt qu'elles méritent ces réunions d'organisation du travail. Je l'ai déjà dit dans les colonnes du « Réveil », la Coopération est trop liée avec le Syndicalisme pour que les militants syndicalistes ne deviennent pas (dans un avenir très proche) des militants coopérateurs en plus grand nombre.

Cette première réunion, toutefois, si elle ne vit pas la quantité, fut suivie avec intérêt par les militants avertis.

Notre camarade Ricou, Secrétaire-adjoint de l'U.D., présidait, assisté des camarades Gernigon, secrétaire de l'U.L., Limbour et Derennes des Coopératives de Production. A noter la présence des camarades dirigeants de la Confédération des Coopératives de Production : Antoni, Secrétaire Général ; Autry, Secrétaire Général adjoint ; de la Fédération des Coopératives du bâtiment ; Harasse, Président et

Leguiller, Secrétaire Général ; de la Banque des Coopératives, Heymann, Directeur. Les dirigeants des organisations syndicales étaient également présents parmi lesquels le camarade Arrachard, Secrétaire Général de la Fédération du bâtiment. Les représentants des Pouvoirs Publics dont M. Philpott, Maire de Nantes, et son premier adjoint, notre ami Lepage, avaient tenu à honorer de leur présence cette réunion, ainsi que les représentants des différentes administrations : Ponts-et-Chaussées, Ministère de la Reconstruction, Inspection du Travail, Production Industrielle, etc...

Après avoir indiqué que la réunion était placée sous l'égide des prisonniers et déportés dont notre camarade Commereuc, Président de la Fédération des Coopératives de l'Ouest, mort au camp de Neuengamme, notre ami Ricou souhaita la bienvenue aux personnalités présentes et aux militants coopérateurs et syndicalistes, il brossa un tableau succinct de l'importance allant croissant de la Coopération dans la région, faisant appel aux militants syndicalistes pour une propagande plus active en faveur de la coopération.

Limbour indiquant que nous devons avant tout être des réalisateurs, souhaita que, dans un avenir

proche, la Coopération pourrait prouver au pays qu'elle est la nouvelle forme économique de demain. Le camarade Derennes, Directeur de la Fraternelle de Saint-Nazaire, résuma ce qu'était et devait être la Coopération. Le camarade Arrachard exposa son point de vue qui, tout en étant quelque peu différent du nôtre, pourrait avec compréhension et en y apportant quelques de base être identique.

Notre ami Antoni présenta, d'une façon très objective et avec des arguments probants, comment nous concevions la Coopération qui avec l'aide des organisations syndicales, devrait être l'assise de l'économie future, Brossant un vaste tableau de ce que nous sommes et de ce que nous pourrions être, il suscita un intérêt tout particulier.

Les réunions d'études qui eurent lieu le lendemain complétèrent d'une façon effective cette réunion d'information. Les dirigeants des Coopératives de la Basse-Loire purent, grâce aux conseils de nos dirigeants de la Confédération, mettre au point différentes questions d'ordre administratif, technique et financier.

Ces deux journées ou la Coopération fit du bon travail, se devaient d'être marquées par une manifestation toute amicale et fra-

Le dimanche, 21 juillet a eu lieu, à Sion, au Café de notre ami Gérard, une réunion commune des bureaux des Syndicats de Lusanger et de Sion.

Le camarade Bekaert, secrétaire général, et Gouret, secrétaire-adjoint de l'Union locale de Château-briant, assistaient à cette réunion.

Cette réunion avait pour but de régler et de mettre au point la question administrative de ces deux syndicats. Après une intervention du camarade Bekaert, qui expose sur tous les points l'indépendance, l'affiliation à l'Union locale, l'activité des Syndicats, leurs droits et leurs devoirs, l'assistance fut d'accord sur tous les points traités.

Une large discussion sur les conditions de travail de nos camarades de ces deux communes s'engage, d'où il résulte que les patrons s'obstinent à ne pas payer le rappel dû sur les salaires des bûcherons à partir du 1er octobre 1945, et aussi refusent à appliquer la législation sur les congés payés. Le secrétaire général fera les démarches nécessaires auprès de ces patrons récalcitrants et à l'Inspection du Travail pour qu'ils appliquent et fassent appliquer la législation sur le travail.

Belle réunion qui portera ses fruits.

SAINT-NAZAIRE

Les Cadres et le Plan de Sécurité Sociale

La mise en place du plan de Sécurité Sociale a donné lieu, depuis quelques mois, à des controverses souvent passionnées. Ces controverses ne peuvent que nuire au bon fonctionnement de ce plan, et c'est pourquoi nous estimons qu'il est utile d'indiquer ici dans quelles conditions les cadres seront intégrés au régime général.

Il faut d'abord rappeler que l'Ordonnance du 4 octobre 1945 fut votée sous le Gouvernement provisoire du Général de Gaulle, alors que M. Parodi était ministre du Travail, 190 voix se déclarèrent pour et 1 seule contre.

A notre avis, le principal grief que l'on formule contre ce plan, et que l'on n'ose pas avouer, c'est que la gestion des organismes de Sécurité Sociale est confiée aux intéressés eux-mêmes, et c'est cela que les esprits réactionnaires ne peuvent admettre. Bien souvent camouflés sous des étiquettes à tendance démocratique et sociale, ils prétendent n'avoir pour but que la défense des intéressés. En ce qui concerne les cadres, ils prétendent que les avantages acquis par ceux-ci leur seront supprimés ; or, la lecture attentive des textes de l'Ordonnance du 4 octobre 1945, ainsi que du règlement d'Administration publique, prouvent de la façon la plus nette que les avantages acquis seront maintenus intégralement aux intéressés.

Dans un récent article écrit par notre camarade Ambroise Croizat, ministre du Travail et de la Sécurité sociale, on relevait les lignes suivantes : « les allégations trop largement répandues, d'après lesquelles le régime nouveau retirerait les avantages du personnel des cadres en leur demandant des cotisations plus élevées, sont grossièrement contraires à la vérité et reposent sur une réelle duperie.

Trop nombreux sont les agents des cadres qui ont été trompés par ces affirmations. Tout acte sérieux démontrerait sans difficultés que l'application du régime de Sécurité sociale aux agents des cadres ne peut en aucun cas leur causer préjudice. Les différents régimes dont se prévalaient jusqu'à ce jour les cadres, étaient presque toujours des institutions patronales variant d'une entreprise à l'autre, d'une branche d'activité à une autre ; et il s'en fallait de beaucoup que tous les cadres aient le bénéfice de tels régimes.

Ces régimes particuliers devront donc, logiquement, se transformer en régimes complémentaires. D'ores et déjà, sur initiative de notre cartel confédéral des cadres qui a fort bien compris les avantages de la loi et déjoué toutes les tentatives de duperie et de diversion, il a été demandé au Conseil National du Patronat Français de participer à une Commission Paritaire qui élaborerait pour l'ensemble du personnel des cadres un régime complémentaire coordonné efficacement et vraiment garanti.

L'application de la Loi du 25 Février 1946 sur les heures supplémentaires dans le Bâtiment

Nous soumettons à nos camarades un jugement du Conseil des Prud'hommes de Dijon, confirmant la thèse de notre Fédération en ce qui concerne les majorations pour heures supplémentaires.

Quand on pense que certaines professions, tels que menuiserie, serrurerie, plâtrerie, prétendaient bénéficier des récupérations forfaitaires, ce jugement doit encourager nos camarades à exiger le paiement des heures supplémentaires, à partir de la 41^e heure, et ce depuis le 1er mars.

Le secrétaire de l'U.S.B.E.
V. GUENEAU.

Conseil de Prud'hommes de Dijon

Section de l'Industrie

Jugement du 21 Juin 1946

Jugement contradictoire, en dernier ressort

c/ Entreprise LONATI
24, rue Févret, à Dijon

Objet : Paiement des majorations des heures supplémentaires, depuis le 1^{er} mars 1946, à partir de la 41^e heure.

— Attendu que les ouvriers réclament la majoration de 25 % prévue par la loi du 25 février 1946, applicable le 1^{er} mars suivant, sur les heures supplémentaires effectuées, à partir de la 41^e heure,

qu'ils déclarent n'avoir pas perdu collectivement d'heures de travail, courant de l'hiver 1945-1946 et, par suite, qu'il n'y a pas à tenir compte d'une récupération quelconque,

— Attendu que l'entreprise Lonati prétend qu'il y a certainement eu des heures perdues à récupérer, indiquant notamment : le 1^{er} novembre, Noël, le Jour de l'An, et les veilles de ces deux dernières fêtes ; qu'elle produit son carnet de chantiers S.N.C.F. donnant le détail des heures effectuées par quinzaine et par ouvrier,

qu'elle base sa prétention de récupérer trois heures par semaine sur un accord régulier intervenu entre les Fédérations patronales et ouvrières, le 20 mars 1946, accord ayant été d'ailleurs dénoncé le 23 mai suivant ;

— Mais attendu, qu'aux termes des textes tant légaux et réglementaires que de l'accord invoqué, les jours fériés ne sauraient être considérés comme du temps perdu à récupérer, que seuls doivent rentrer dans cette catégorie les jours ouvrables où l'on doit normalement travailler,

que de l'examen du carnet de chantiers précité, il résulte que les heures perdues en fin d'année 1945, les veilles de fêtes, ont été récupérées dans les mois de janvier et février suivants, donc avant l'application de la loi du 25 février 1946,

— Attendu que l'entreprise Lonati n'apporte, en fait, aucune preuve que des heures avaient été perdues collectivement, le relevé dudit carnet de chantiers faisant ressortir que la moyenne du temps de travail a été supérieure à 40 h. par semaine, au cours de l'hiver dernier ;

— Attendu, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'accorder la majoration de 25 % à partir de la 41^e heure, depuis le 1^{er} mars 1946 ;

Par ces motifs,

Jugeant publiquement et contradictoirement, et en dernier ressort,

A notre avis, c'est de cette manière que l'on pourra concilier l'application du plan de Sécurité sociale qui doit être un régime général et universel avec les préoccupations légitimes du personnel des cadres.

Joseph MONFORT,
Secrétaire de l'U.L. de St-Nazaire,
Président du C.A. de la Caisse de Sécurité Sociale de St-Nazaire.

Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

— Dit que le pourcentage de Vingt-cinq pour cent (25 %) sur les heures supplémentaires doit être payé aux demandeurs, à partir de la 41^e heure (quarante et une heure) par semaine, depuis le 1^{er} mars 1946, le compte en étant à établir entre les parties,

— Réserve en tous cas, expressément les droits des demandeurs, quant au règlement de compte à intervenir,

— Condamne l'entreprise Lonati aux intérêts de droits et en tous dépens, y compris ceux envers le Trésor,

— Rejette tous autres fins moyens et conclusions des parties,

Ainsi fait, jugé et prononcé, à l'audience publique tenue le Vendredi 21 Juin 1946, à 20 h. 30, par MM. Denis, juge de paix, présidents, Fournier et Barbier, membres patrons, Gauthier et Germain, membres ouvriers, assistés de M. Piroelle, secrétaire du Conseil.

Loi n° 46-1823 du 19 août 1946 relative aux congés payés des jeunes travailleurs

L'Assemblée Nationale Constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Il est ajouté à l'article 54 g du livre II du code du travail un alinéa 2^o ainsi conçu :

« La durée du congé, fixée par l'alinéa précédent, est portée, pour les travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans au 31 mai de chaque année, à deux jours par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder une période de trente jours comprenant vingt-quatre jours ouvrables ; pour les travailleurs et apprentis âgés de dix-huit ans à vingt et un ans au 31 mai de chaque année, à un jour et demi par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder une période de vingt-deux jours, soit dix-huit jours ouvrables. Les mêmes travailleurs et apprentis ont droit, s'ils le demandent, au congé maximum déterminé ci-dessus, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, sans pouvoir, en ce cas, pour la période excédant la durée légale de leur congé, se prévaloir des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 54 j ci-après. »

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 54 j du livre II du code du travail un alinéa 2^o ainsi conçu :

« L'indemnité afférente au congé prévu par l'alinéa 2 de l'article 54 g sera égale au douzième de la rémunération perçue par le salarié de moins de dix-huit ans au cours de la période de référence définie ci-dessus. »

Art. 3. — L'alinéa 2 de l'article 54 j du livre II du code du travail devient l'alinéa 3 du même article et est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, l'indemnité prévue par les deux alinéas précédents ne pourra être inférieure... »

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 août 1946.

Georges BIDAULT.

Pour une meilleure interprétation de cette nouvelle loi, nous tenons à compléter le deuxième alinéa de l'article 3 dont le reste est indiqué sans changement :

« Toutefois, l'indemnité prévue par les deux alinéas précédents ne pourra être inférieure... au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé, si le salarié avait continué à travailler, cette rémunération étant, sous réserve de l'observation des stipulations législatives et réglementaires en vigueur, calculée en raison tout à la fois du salaire gagné pendant la période précédant le congé et de la durée du travail effectif de l'établissement. »

Le Directeur : F. RICOU.
Impr. Ouvrière - Nantes.

Relèvement des Salaires

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux entreprises industrielles et commerciales, aux professions libérales, aux offices publics et ministériels, aux syndicats, aux sociétés civiles et associations de quelque nature que ce soit, ainsi qu'aux organismes à statut légal spécial. Elles ne sont pas applicables dans les chemins de fer, la marine marchande, les mines et les industries électriques et gazières.

SECTION I
TRAVAILLEURS RÉMUNÉRÉS AU TEMPS
Travailleurs visés par des arrêtés comportant des taux minima et maxima

Art. 2. — a) Taux minima et maxima légaux. — Les taux minima et maxima légaux des salaires des travailleurs visés par des arrêtés de remise en ordre, qui comportent des taux minima et des taux maxima, sont majorés dans les conditions suivantes :

Le taux du salaire minimum horaire du manoeuvre ordinaire correspond au coefficient 100 est porté de 20 F à 25 F.

Les taux minima des salaires pour les autres catégories professionnelles, échelons ou emplois sont déterminés en appliquant au nouveau taux minimum de salaire du manoeuvre ordinaire les coefficients de qualification résultant des arrêtés de remise en ordre en vigueur au 1^{er} juillet 1946 ou d'accords collectifs régulièrement agréés à cette date.

Les taux maxima moyens par catégorie professionnelle, échelon ou emploi restent fixés à 115 p. 100 des taux ci-dessus définis, à l'exception de ceux relatifs aux deux premières catégories professionnelles (manoeuvre ordinaire et manoeuvre de force) des industries de la métallurgie et du travail des métaux, qui demeurent fixés à 120 p. 100 du taux minimum ;

b) Salaires effectifs garantis. — Les salaires minima définis au paragraphe a ci-dessus sont considérés comme salaires d'embauche valables pendant le mois suivant l'entrée dans l'établissement. Pendant le deuxième et le troisième mois, le salaire individuel ne peut être inférieur à 104 p. 100 du salaire minimum de la catégorie ou de l'échelon ou de l'emploi. A partir du quatrième mois, le salaire individuel ne peut être inférieur à 108 p. 100 du salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi.

Cependant, les salariés relevant d'une catégorie, échelon ou emploi dont le coefficient de qualification est inférieur à 130, bénéficient dès l'embauche d'un salaire garanti au moins égal à 108 p. 100 du salaire minimum de la catégorie de l'échelon ou de l'emploi ;

c) Maintien des positions relatives. — Les travailleurs qui, avant le 15 juin 1946, percevaient un salaire supérieur au taux moyen maximum prévu par les arrêtés de remise en ordre, conserveront par rapport au nouveau salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi, la même différence en valeur relative qu'ils avaient précédemment par rapport au salaire moyen maximum. Le nouveau salaire minimum doit s'entendre, pour l'application de la présente disposition, compte tenu des majorations définies à l'alinéa b ci-dessus ;

d) Au cas où l'application des dispositions précédentes conduirait à un salaire individuel effectif supérieur de plus de 15 p. 100 au nouveau salaire moyen maximum de la catégorie, échelon ou emploi, le taux de salaire appliqué sera le nouveau salaire moyen maximum de la catégorie, échelon ou emploi, majoré de 15 p. 100.

Travailleurs visés par des arrêtés comportant un taux de salaire qui constitue à la fois le minimum et le maximum.

Art. 3. — a) Taux légaux. — Les taux fixés par les arrêtés comportant un salaire qui constitue à la fois le minimum et le maximum sont majorés de 30 p. 100 ;

b) Dans les taux de salaires ci-dessus fixés sont comprises toutes majorations qui auraient été accordées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit en application de décisions prises dans le cadre de la réglementation en vigueur, soit sous forme de primes, allocations, indemnités ou gratifications fixes ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exception cependant des primes à la production ou au rendement.

Au salaire ainsi fixé s'ajoutent des primes, en particulier pour travaux dangereux ou insalubres, lorsque ces primes sont conformes aux usages constants dans la profession ou font l'objet de prescriptions légales ou réglementaires ou de stipulations des conventions collectives de travail.

Travailleurs visés par des arrêtés comportant un taux minimum et un salaire maximum individuel.

Art. 4. — a) Taux minima et maxima légaux. — Les taux minima légaux sont déterminés en appliquant au nouveau taux minimum du manoeuvre ordinaire les coefficients fixés par les arrêtés.

Le taux du salaire minimum mensuel du manoeuvre ou de l'employé le moins qualifié correspond au coefficient 100 est porté de 3.470 F à 4.340 F, pour une durée de travail effectif de quarante heures par semaine.

Les nouveaux salaires maxima individuels sont déterminés, par rapport aux nouveaux salaires minima, dans les conditions prévues par les arrêtés de salaires ;

b) Salaires effectifs garantis. — Les salaires minima définis au paragraphe a ci-dessus sont considérés

comme salaires d'embauche valables pendant le mois suivant l'entrée dans l'établissement. Pendant le deuxième et le troisième mois, le salaire individuel ne peut être inférieur à 104 p. 100 du salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi. A compter du quatrième mois, le salaire individuel ne peut être inférieur à 108 p. 100 du salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi.

Cependant, les salariés relevant d'une catégorie, échelon ou emploi dont le coefficient est inférieur à 130, bénéficient dès l'embauche, d'un salaire garanti au moins égal à 108 p. 100 du salaire minimum de la catégorie, échelon ou emploi.

Travailleurs visés par des arrêtés ne comportant que des taux minima.

Art. 5. — Les taux minima légaux sont déterminés en appliquant au nouveau taux minimum du salaire du manoeuvre ordinaire les coefficients fixés par les arrêtés ; le taux du salaire minimum mensuel du manoeuvre ou de l'employé le moins qualifié est fixé conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Dans chaque industrie ou profession, et après application des dispositions ci-dessus, les positions individuelles devront au moins se trouver, par rapport au nouveau salaire minimum légal du manoeuvre ordinaire de l'industrie des métaux (coefficient 100), dans la même situation relative que celle existant aussitôt après l'application de l'arrêté de remise en ordre, par rapport à l'ancien salaire minimum légal (coefficient 100).

SECTION II
TRAVAILLEURS RÉMUNÉRÉS AU RENDEMENT

Art. 6. — Pour les salariés rémunérés au rendement, le salaire minimum individuel garanti sera le même que celui des salariés rémunérés au temps. Les rapports qui existaient le 15 décembre 1945, entre les salaires effectivement payés au rendement et les salaires effectivement payés au temps seront rétablis ou maintenus.

SECTION III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 7. — Les primes visées par l'arrêté du 7 janvier 1946 relatif au maintien de certaines primes prévues par les conventions collectives ou les usages ne pourront être inférieures à la valeur qu'elles avaient en 1936, affectées du coefficient 5.

Art. 8. — Les taux de salaire visés aux articles 2 a et 4 a s'entendent pour la première zone de la région parisienne et subissent dans les autres zones les abattements résultant de la réglementation en vigueur sur les zones de salaires.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1946. Sont abrogées, à compter de cette date, toutes décisions et tous accords ayant eu pour objet un aménagement des marges comprises entre les salaires minima et maxima légaux.

Art. 10. — Pour aucun travailleur, l'application des dispositions du présent arrêté ne devra se traduire par une réduction du taux de rémunération pratiqué à la date du 15 juillet 1946.

Art. 11. — Les sanctions prévues en cas d'infraction aux dispositions relatives à la réglementation des salaires sont applicables, en cas d'infraction, aux dispositions du présent arrêté.

Art. 12. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 Juillet 1946.

L'ACTIVITÉ SYNDICALE dans la Métallurgie nantaise

(Suite et fin)

Est-ce dire que nous devons considérer notre tâche terminée ? Certes non ; ainsi que la C.G.T., elle-même, l'a déclaré, l'enjeu de la bataille, entre les forces du progrès que nous représentons et les forces réactionnaires qui vont s'efforcer d'annihiler nos avantages, par la hausse des prix, ne réside pas seulement dans l'augmentation des salaires, mais dans la lutte contre les prix.

Aussi, notre commission exécutive et l'Assemblée des délégués, délibérant sur les résultats de l'augmentation des salaires, après avoir manifesté son approbation la plus complète avec les accords intervenus, ont-ils décidé de développer, avec les autres syndicats de l'Union Locale, une activité accrue dans les commissions d'assainissement et de contrôle des prix, organismes seuls capables de mettre un terme à la spéculation, en même temps qu'ils assureront le retour à une vie normale.

Par la participation de commerçants qui déjà s'engagent à nous aider dans cette voie, par le développement de nos coopératives, par l'aide de tous les consommateurs consciencieux, nous déjouerons les manoeuvres fascistes des réactionnaires, tendant à semer la division dans nos rangs pour mieux nous asservir.

Les métallurgistes savent où se trouvent les véritables défenseurs de leurs intérêts, plus que jamais ils raffermiront leur union au sein de notre organisation.

Le Directeur,
F. Rico